

DECISION 04/2025

autorisant la signature d'une convention d'honoraires et à ester en justice

Le Premier Adjoint au Maire de la Commune de Chevreuse,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération 2021-13 en date du 14 mai 2021 portant délégation au Maire de certaines compétences du Conseil Municipal pendant la durée de son mandat et notamment son 11^{ème} alinéa lui permettant de régler les honoraires des avocats ainsi que son 16^{ème} alinéa lui permettant d'ester en justice ;

Vu le jugement du Tribunal administratif de VERSAILLES n°2106710, n°2106712, n°2110754 et n°2110755 du 4 décembre 2023 ;

Vu la délibération 2023-54 se prononçant favorablement pour que la Commune interjette appel du jugement précité et désignant Monsieur Bruno GARLEJ, Premier Adjoint, pour ester en justice à cet effet ;

Vu la requête 24VE00200 introduite devant la Cour Administrative d'Appel de Versailles par la Commune de CHEVREUSE représentée par Monsieur Bruno GARLEJ ;

Vu la décision 41/2023 désignant le cabinet d'avocats CPC & Associés pour défendre les intérêts de la Commune de CHEVREUSE dans la procédure en appel précitée ;

Considérant que le cabinet CPC & Associés entend se déporter de la gestion de cette procédure pour des raisons déontologiques ;

Considérant qu'il appartient à la Commune de CHEVREUSE d'être représentée par un autre cabinet d'avocats en conséquence ;

Considérant que l'assureur de la commune prendra en charge les frais liés à cette procédure dans la limite de ses engagements contractuels ;

DECIDE

Article 1^{er} :

Le cabinet ORIER AVOCATS situé 36-38 avenue de Clichy-75018 PARIS est désigné pour défendre les intérêts de la Commune de CHEVREUSE dans le cadre de la procédure visée dans les considérants.

Article 2 :

Est autorisée la signature de convention d'honoraires avec le cabinet ORIER AVOCATS.

Article 3 :

Le budget communal règlera le différentiel éventuel entre le montant des honoraires du cabinet et le montant de la participation de l'assureur de la commune.

Article 4 :

Il sera rendu compte de la présente décision lors d'une prochaine séance du Conseil Municipal.



Article 5 :

Accusé de réception en préfecture
078-217801604-20250306-4-25-DE
Date de télétransmission : 06/03/2025

Tout recours contre la présente décision ne pourra s'exercer que dans les conditions posées à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, c'est-à-dire dans un délai de deux mois à compter de la publication de l'acte, soit par recours gracieux adressé à l'auteur de la présente décision, soit par recours contentieux adressé au Tribunal administratif de VERSAILLES sis 56 avenue de Saint-Cloud (78000) par voie postale ou par voie électronique à partir de l'application « Télérecours citoyens » accessible par le biais du site <http://www.telerecours.fr/>. Le dépôt d'un recours gracieux a pour effet de proroger le délai de recours contentieux.

Article 6 :

Cette décision sera transmise en Préfecture et affichée numériquement sur le site de la Mairie.

Article 7 :

Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Trésorier Payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Chevreuse, le 03 mars 2025.

Le Premier Maire-adjoint,



Bruno GARLEJ

